



OFFICE NOTARIAL DE LA TRINITE

56 Rue Fernand Clerc

97220 LA TRINITE (Martinique)

Téléphone: 05 96 58 20 23 / Télécopie: 05 96 58 48 08

Mail : etude97211.trinite@notaires.fr

Parking gratuit sur place

Réception sur rendez-vous les Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi de 08H à 13H00 et de 13H à 17H00
le Mercredi de 08H à 13H00

Me Sébastien TRIPET

Notaire

sebastien.tripet@notaires.fr

Me Julien MARRY

Notaire

julien.marry@notaires.fr

Successes et détenteurs des minutes de :

Me Alphonse BELHUMEUR

Me Bruno HAYOT

Me Eugène COGNET

Me Léon PETIT

Service Succession-Liquidation-Partage

Mme Hélène WACHTER



Monsieur le Préfet

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Rue Louis Blanc (Angle de la rue Félix Eboué)

BP 647/648

97262 FORT DE FRANCE

PRESCRIPTION ADRUBAL Samson Daniel (époux)

1006653 /ST /PE /30498

Trinité, le 07 juillet 2020

Monsieur le Préfet,

En application du Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété prescriptive portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin, je vous prie de trouver sous ce pli un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par moi le 25 octobre 2019, concernant Monsieur Samson ADRUBAL et Madame Eliane SULLY-ALEXANDRINE, son épouse.

Vous voudrez bien procéder à la publication de cet extrait sur le site internet de la Préfecture pendant une durée de cinq années.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Sébastien TRIPET

Membre d'une association agréée accepte le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

Le paiement des actes donnant lieu à publicité foncière devra obligatoirement être effectué par virement au-delà de 3 000 €.

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)					
FR93	4003	1000	0100	0020	2772 D25
Identifiant International de la banque (BIC)			CDCGFRPPXXX		

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département

Service

Partie destinée au rédacteur de l'acte
PRESCRIPTION ADRUBAL Samson Daniel époux / 1006653 / PE / ST

Rédacteur de l'acte	Nombre de feuilles utilisées
Maître Sébastien TRIPET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Sébastien TRIPET et Julien MARRY», titulaire d'un office notarial à TRINITE, 56 rue Fernand Clerc	4
Nature et date de l'acte	
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 25 octobre 2019	

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Monsieur Samson Marie-Louise Daniel **ADRUBAL**, retraité, et Madame Eliane Gabrielle **SULLY-ALEXANDRINE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-ESPRIT (97270), quartier Fonds-Coulisse.

Monsieur est né à SAINT-ESPRIT (97270) le 16 août 1943,

Madame est née à SAINT-ESPRIT (97270) le 24 mars 1945.

Mariés à la mairie de SAINT-ESPRIT (97270) le 31 août 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

DESIGNATION

SAINT-ESPRIT (MARTINIQUE) 97270, Quartier Fonds Coulisses,

1°) Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface
N	542	Quartier Fons Coulisses	00 ha 00 a 45 ca

Article deux

DESIGNATION

2°) Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface
N	544	FOND COULISSES	00 ha 04 a 46 ca

*Etant ici précisé qu'il existe sur cette parcelle de terre une maison d'habitation comprenant un F5 au R-1 et un F4 au RDC, édiflée par Monsieur Samson Marie-Louise Daniel **ADRUBAL** et Madame Samson Marie-Louise Daniel **SULLY-ALEXANDRINE**, son épouse.*

DOCUMENTS D'ARPENTAGE

1°) La parcelle de terre cadastrée section **N**, numéro **542**, pour une contenance de QUARANTE-CINQ CENTIARES, provient de la division de la parcelle cadastrée section N, numéro 140, pour une contenance de QUARANTE-DEUX ARES DIX CENTIARES, en deux nouvelles parcelles, cadastrées :

- la première : section N, numéro 542, pour une contenance de QUARANTE CINQ CENTIARES, objet des présentes ;

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

- et la deuxième : section N, numéro 543, pour une contenance de QUARANTE-ET-UN ARES SOIXANTE-CINQ CENTIARES.

Ainsi que cette division résulte du document d'arpentage numéro 2185P, dressé par Monsieur Daniel AÏNAMA du Cabinet ANTILLES TOPO EXPERTISE, Géomètre-Expert au LAMENTIN (97232), 3 lotissement la Trompeuse, Immeuble CPL - ZI Californie, le 09 novembre 2017, et qui sera remis au service de la formalité foncière compétente au moment où sera requise la formalité fusionnée.

Une copie numérisée de ce document d'arpentage est demeurée ci-annexée.

2°) La parcelle de terre cadastrée section N, numéro 544, pour une contenance de QUATRE ARES QUARANTE-SIX CENTIARES, provient de la division de la parcelle cadastrée section N, numéro 208, pour une contenance de TREIZE ARES QUATRE-VINGT-DIX CENTIARES, en deux nouvelles parcelles, cadastrées :

- la première : section N, numéro 544, pour une contenance de QUATRE ARES QUARANTE-SIX CENTIARES, objet des présentes ;

- et la deuxième : section N, numéro 545, pour une contenance de NEUF ARES SOIXANTE-QUATORZE CENTIARES.

Ainsi que cette division résulte du document d'arpentage numéro 2186K, dressé par Monsieur Daniel AÏNAMA du Cabinet ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl, susdénommé, et qui sera remis au service de la formalité foncière compétente au moment où sera requise la formalité fusionnée.

Une copie numérisée de ce document d'arpentage est demeurée ci-annexée.

2.- Que ces parcelles de terre ont toujours été occupées, exploitées, cultivées et entretenues par Monsieur Samson Marie-Louise Daniel **ADRUBAL** et Madame Samson Marie-Louise Daniel **SULLY-ALEXANDRINE**, son épouse ;

3.- Que Maître Sébastien TRIPET, notaire à TRINITE, dûment mandaté par Monsieur Samson Marie-Louise Daniel **ADRUBAL** et Madame Samson Marie-Louise Daniel **SULLY-ALEXANDRINE**, son épouse, a fait paraître à la date du 06 février 2019 dans le journal d'annonces légales "FRANCE-ANTILLES" l'insertion suivante ci-après littéralement reproduite :

AVIS D'INTENTION DE CONSTATATION DE PRESCRIPTION TRENTENAIRE

M. Samson ADRUBAL et Mme Eliane SULLY-ALEXANDRINE, son épouse, ont chargé Me Sébastien TRIPET, notaire à TRINITE, 56 rue Fernand Clerc, téléphone : 05.96.58.20.23, Fax 05.96.58.48.08 de régulariser par acte authentique la prescription trentenaire prévue par l'article 2229 du code civil dont les susnommés entendent se prévaloir sur une parcelle située au SAINT-ESPRIT (97270), quartier Fond Coulisses, cadastrée section N, n° 544, pour 4a 46ca, issue de la parcelle cadastrée section N, n° 208, et une parcelle sise au même lieu cadastrée section N, n° 542, pour 45ca, issue de la parcelle cadastrée section N, n° 140.

Toute personne pouvant faire valoir un droit quelconque sur ladite parcelle ou la revendiquer, est invitée à se faire connaître de Me TRIPET à l'adresse indiquée ci-dessus.

Tous dires, déclaration ou opposition devront être formulées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le 12 décembre 2018, date à partir de laquelle il sera procédé à la constatation authentique de la prescription en question.

Pour avis

Maître Sébastien TRIPET

Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné, déclare qu'à la suite de cette insertion, aucune réclamation, revendication ou contestation de quelque nature que ce soit, ne lui a été présentée ou simplement portée à sa connaissance jusqu'à ce jour.

4.- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Samson Marie-Louise Daniel **ADRUBAL** et Madame Samson Marie-Louise Daniel **SULLY-ALEXANDRINE**, son épouse, qui doivent être considérés comme propriétaires des biens sus désignés.

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°3

ANNEXES

A l'appui de leurs déclarations et attestations, les comparants ont représenté au notaire soussigné :

- un extrait du France Antilles rubrique "Annonces légales" en date du 06 février 2019 dont il est question ci-dessus ;
- une demande de renseignements n° 2017H1549 en date du 06 février 2017 sur la parcelle cadastrée section N, numéro 208, certifiant qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier ;
- un plan de reconnaissance de limites établi par le Cabinet ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl, susdénommé, établi en le 18 avril 2018 ;
- deux certificats d'urbanisme délivrés le 29 novembre 2018 ;
- un relevé de propriété au nom de Monsieur ADRUBAL Daniel
- une copie d'un certificat délivré par le Maire de SAINT-ESPRIT le 17 août 1989 ;
- et un avis de valeur établi par l'agence ACCORD IMMOBILIER dont le siège est au ROBERT (97230), quartier Mansarde, le 11 janvier 2018.

Lesquelles pièces numérisées sont demeurées annexées aux présentes après mention.

Desquelles déclarations et attestations les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

INTERVENTION – AVERTISSEMENT

La présente notoriété est établie sur la réquisition de :

Monsieur Samson Marie-Louise Daniel **ADRUBAL**, retraité, et Madame Samson Marie-Louise Daniel **SULLY-ALEXANDRINE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-ESPRIT (97270), quartier Fonds-Coulisse.

Monsieur est né à SAINT-ESPRIT (97270) le 16 août 1943,

Madame est née à SAINT-ESPRIT (97270) le 24 mars 1945.

Mariés à la mairie de SAINT-ESPRIT (97270) le 31 août 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant au présent acte pour confirmer les déclarations faites par les témoins ci-dessus désignés.

En outre, ils déclarent avoir été informés par Maître Sébastien TRIPET, notaire soussigné :

- Que tout acte de notoriété acquisitive ne fait pas preuve de la propriété, et ne fait que constater des faits susceptibles de permettre l'usucapion.

- Que la prescription acquisitive n'est acquise avec certitude qu'après sa consécration en justice ou postérieurement au délai légal de cinq ans après accomplissement des formalités de publicité et qu'ainsi, en cas de consécration en justice, le bien acquis par prescription peut faire l'objet d'une transmission dès lors que le juge, habilité dans le cadre d'une action en revendication, a constaté l'établissement de l'usucapion et que le possesseur est le véritable propriétaire du bien en cause, le jugement emportant cette constatation et non frappé de recours constituant le titre de propriété ou dès lors que le délai de cinq susvisé est échu et qu'aucun recours n'a été formulé.

Il peut également faire l'objet d'une mutation postérieure au délai de cinq ans après accomplissement des formalités de publicité foncière si la prescription n'a fait l'objet d'aucun recours.

Monsieur Samson Marie-Louise Daniel **ADRUBAL** et Madame Samson Marie-Louise Daniel **SULLY-ALEXANDRINE**, son épouse, susnommés, déchargent le notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Département

Service

Date

1

2

3

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°4

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de FORT DE FRANCE.

Cette publication ne crée pas de droit de propriété.

EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 EUR).

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

EFFET RELATIF

Possession trentenaire.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à CENT DIX MILLE EUROS (110 000.00 EUR).

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	770,00
110 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,14 %	=	16,00
770,00			
TOTAL			786,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	110 000.00	0,10%	110.00